

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3ème bureau

ARRETE 97/DCLE/3B/N° 3347

**COMMUNE DE SOURANS
FORAGE DU BOIS DE ROILLEMONT.**

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ♦ des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;
 - ♦ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ♦ de l'instauration d'un périmètre de protection immédiate.
- ♦ Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de la santé publique & notamment les articles L.19 à L.23 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le code forestier ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SOURANS, en date du 12 juillet 1996 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. CHAUVE, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 18 avril 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5242 du 26 novembre 1996 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 janvier 1997 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 28 avril 1997 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales et du Directeur Départemental de l'Agriculture & de la Forêt :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux entrepris par la commune de SOURANS en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage du bois de Roillemont sis sur la commune de SOURANS
- la création du périmètre de protection immédiate autour du captage.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 4 m³/heure et de 80 m³/jour.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE

Le captage du bois de Roillemont est situé à SOURANS, sur la parcelle n° 1034, section B.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE

Un périmètre de protection immédiate sera établi autour du captage. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan de situation et du plan cadastral annexés au présent arrêté.

Le périmètre immédiat, d'environ 8 m x 5 m, sera construit de manière à inclure le forage, le bâtiment technique et permettre de recevoir les engins de levage pour installer ou réviser la pompe. Il sera acheté en pleine propriété et clos par un grillage. La tête du forage sera incluse dans une dalle cimentée en relief par rapport au sol et munie d'un regard étanche avec bouchon d'aération.

Il doit demeurer propriété de la commune de SOURANS.

L'ancienne source du Cottard devra être déconnectée du réseau.

En cas de problème sur le forage, la commune devra être approvisionnée en secours par camion citerne.

Conformément au rapport hydrogéologique, il ne sera pas établi de périmètre de protection rapprochée ou éloignée.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de SOURANS est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage du bois de Roillemont dans le respect des modalités suivantes :

- ♦ l'eau avant distribution est traitée par javellisation grâce à une pompe doseuse asservie au fonctionnement de la pompe de refoulement ;
- ♦ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ♦ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de SOURANS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes et du dispositif de traitement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- ♦ le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
- ♦ les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- ♦ les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ♦ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- ♦ leur interprétation sanitaire faite par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- ♦ les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 - PLAN DE RECOLEMENT

La commune de SOURANS établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Doubs dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de Sourans a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans le périmètre de protection.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- ❖ le présent arrêté est notifié au maire de SOURANS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.
- ❖ procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 14 -

- ❖ Le maire de la commune de Sourans,
- ❖ Le directeur départemental de l'agriculture & de la forêt,
- ❖ Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- ❖ Le directeur départemental de l'équipement,
- ❖ Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- ♦ président du conseil général du Doubs ;
- ♦ président de la chambre d'agriculture du Doubs ;
- ♦ directeur du B.R.G.M. ;
- ♦ directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ♦ Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard.

Besançon, le 25 JUIL. 1997

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation

P/ Le Chef de Bureau
L'Attaché
[Signature]
J. BENOIT



Pierre LAMBERT

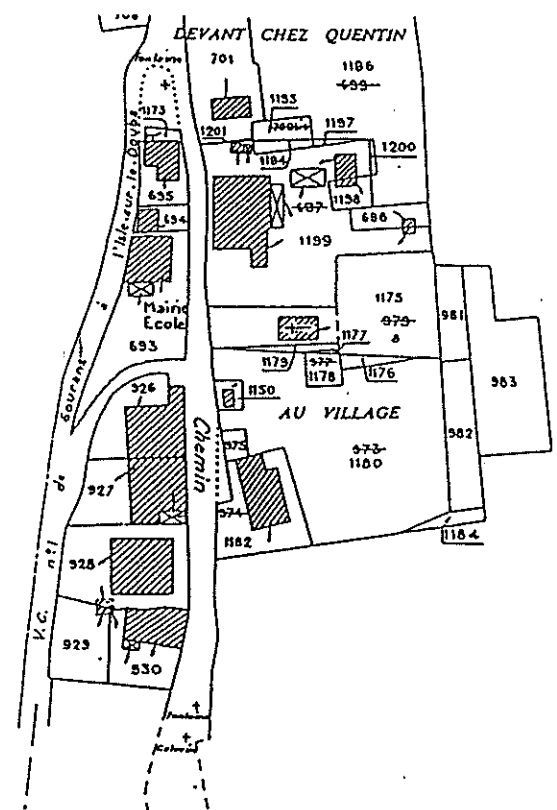
PERIMETRE DE PROTECTION

IMMEDIAT

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral de
ce jour. 25 JUIL. 1997
Besançon, le
P Le Chef de Bureau.
L'Attaché

Bureau
J. REMONT

SON A
FEUILLE N° 2



SECTION ZB

SECTION B

FEUILLE

Section B n° 1034
d'une contenance de : 4ha 36a 70ca
Bois

ROILLEMONT

1034

Chemin d'exploitation n° 3

Forage

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DEMANDE PAR L'HYDROGEOLOGUE
- CLOTURE GRILLAGEE DE 5 m x 8 m - (VOIR RAPPORT)

Echelle 1 / 2 000°

SYSTEME DE DISTRIBUTION ET TRAITEMENT PREVUS

PLAN GENERAL

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral de
ce jour,
Besançon, le 25 JUIL. 1997
PI Le Chef de Bureau

L. Attachee

J. BENOIT

